

Arrêté du Président n° ARR_2024_1

Objet : Délégation de signature à Monsieur Adrien DERAÏN, directeur de cabinet du président du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien (ESF), à l'effet de signer divers documents relevant du champ de son administration générale et financière.

Le Président du comité syndical du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-28, L. 5211-9, L. 5711-1 et suivants, L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022-PREF.DRCL 503 en date du 15 décembre 2022 des préfets des départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, portant création du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu les statuts du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien (ESF) ;

Vu la délibération n° 2023/1 du comité syndical en date du 9 février 2023 portant installation des membres du conseil du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n° DEL-2023/2 du comité syndical en date du 9 février 2023 portant élection du président du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n° DEL-2023/030 du comité syndical en date du 15 décembre 2023 portant approbation du tableau des effectifs et des conditions de recrutement du personnel du SMF Eau du Sud francilien ;

Vu le contrat de droit privé à durée déterminée n° 2024/30 passé entre le SMF ESF et M. Adrien DERAÏN et prenant effet le 1^{er} janvier 2024, pour la durée du présent mandat du président ;

Considérant que le président du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, en vertu de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales susvisé, sa signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service ;

Considérant qu'il y a lieu, dans le souci de fluidifier et de simplifier l'administration du SMF ESF, de déléguer la signature de divers documents afférents à son fonctionnement administratif usuel ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : une délégation de signature est confiée, sous la surveillance et la responsabilité du président du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien, à titre permanent, à Monsieur Adrien DERAÏN, directeur de cabinet du président, à l'effet de signer notamment les documents suivants relevant de son administration usuelle et courante :

En matière d'exécution financière

- les bons de commandes d'un montant inférieur à 100 000 € HT lorsqu'ils sont émis dans le cadre d'un marché public ou d'un accord cadre notifié, dans la limite des inscriptions budgétaires, incluant les visas informatiques dématérialisés inhérent à leur instruction et leur validation ;
- les bons de commandes d'un montant égal ou supérieur à 4 000 € HT et inférieur à 25 000 € HT, lorsqu'ils sont établis hors marché, dans la limite des inscriptions budgétaires, incluant les visas informatiques dématérialisés inhérent à leur instruction et leur validation ;

En matière d'achat public

- tout contrat ou marché d'un montant inférieur à 25 000 € HT concernant les fournitures courantes et les services ;
- tout courrier relatif aux procédures de passation des marchés d'un montant inférieur à 25 000 € HT ;
- tout document rédigé dans le cadre de l'exécution des marchés publics et des délégations de service public, notamment les ordres de service, les procès-verbaux préalables à la réception des travaux et ceux relatifs à la réception elle-même de travaux, les ordres de rattachement, les attestations de capacité, les courriers de reconduction et de non-reconduction, les décomptes généraux définitifs (DGD), les courriers de sous-traitance et l'exemplaire unique.

Article 2 : la présente délégation de signature est accordée pour une durée indéterminée à compter de la notification du présent arrêté au délégataire. Elle prendra fin de plein droit au terme du mandat du président.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues aux articles L.231-4 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et par les décrets d'application de ces textes. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : le président du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté sera transmis au préfet de l'Essonne, notifié à M. Adrien DERAÏN et publié en ligne sur le site Internet du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien à l'adresse www.eaudusudfrancilien.fr.

Fait à Évry-Courcouronnes, le 21 MARS 2024



Acte transmis à la préfecture de l'Essonne le 21 MARS 2024 Publié en ligne le 4 AVR. 2024 Notifié le 4 AVR. 2024	CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE Conformément aux articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du CGCT Pour le Président et par délégation : Le responsable, Arnaud DANESI
--	--